



Chambre 5
Numéro de rôle 2018/AM/135
S. D. / ONEM et FAMIFED
Numéro de répertoire 2019/
Arrêt contradictoire, définitif

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
11 avril 2019**

Sécurité sociale des travailleurs salariés – Allocations de chômage – Allocations familiales – Cohabitation.

Article 580, 2°, du Code judiciaire.

EN CAUSE DE :

S. D., domiciliés à

Appelante, comparaisant par son conseil Maître Bourtembourg, avocat à Bruxelles ;

CONTRE :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, en abrégé O.N.Em,

Intimé, comparaisant par son conseil Maître Messina loco Maître Haenecour, avocat à Le Roeulx ;

L'AGENCE FEDERALE POUR LES ALLOCATIONS FAMILIALES, en abrégé FAMIFED,

Intimée, comparaisant par son conseil Maître Hawotte loco Maître Monforti, avocate à Charleroi ;

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant ;

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe de la cour le 13 avril 2018, dirigée contre le jugement contradictoire prononcé le 8 mars 2018 par le tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière ;

- l'ordonnance de mise en état judiciaire prise le 11 juin 2018 en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire ;
- les conclusions des parties ;

Vu les dossiers des parties ;

Entendu les conseils des parties en leurs plaidoiries à l'audience publique du 10 janvier 2019 ;

Vu l'avis écrit du ministère public déposé au greffe le 13 février 2019 ;

Vu les conclusions de Mme D.S., portant sur l'avis du ministère public, reçues au greffe le 13 mars 2019 ;

FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

Mme D.S., domiciliée au n° 21, rue des G..... à La Louvière, du 17 mars 2003 au 28 février 2011, et au n°6, rue des C..... à La Louvière (Saint-Vaast) depuis le 1^{er} mars 2011, a sollicité et obtenu le bénéfice des allocations d'attente (actuellement allocations d'insertion) au taux attribué au travailleur ayant charge de famille, suite à sa déclaration du 2 juillet 2009 selon laquelle elle cohabite avec ses fils M.P. (né le 111991) et D.B. (né le 182009). Elle a confirmé cette situation lors de son changement d'adresse le 1^{er} mars 2011.

Par ailleurs Mme D.S. a, compte tenu de sa situation d'invalidé et de chômeur, bénéficié d'allocations familiales majorées pour travailleurs invalides du 1^{er} juillet 2009 au 30 septembre 2009, pour chômeur de longue durée du 1^{er} octobre 2009 au 31 octobre 2013, pour famille monoparentale du 1^{er} janvier 2013 au 31 octobre 2013.

M. A.B. a été domicilié chez ses parents, au 48, rue du B.....-..... à La Louvière (Houdeng-Aimeries) du 7 avril 1994 au 24 novembre 2013, et depuis le 13 novembre 2014. Du 25 novembre 2013 au 12 novembre 2014, il a été domicilié chez Mme D.S., au n°6, rue des C..... à La Louvière (Saint-Vaast), suite à une décision du Collège communal de la Ville de Louvière l'inscrivant d'office dans le ménage de cette dernière. Cette décision fait suite à une enquête menée par la zone de police de La Louvière, d'où il résulte que Mme D.S. et M. A.B. ont effectué des déclarations inexactes ou incomplètes en droit pénal social, entre le 1^{er} janvier 2009 et le 25 juin 2013 (P.V. n° 012548/2013 du 25 juin 2013). Cette enquête a été initiée en raison de suspicions de participation de M. A.B. à un trafic de stupéfiants, lesquelles se sont avérées par la suite sans fondement. M. A.B. a été indépendant à titre principal du 1^{er} octobre 2005 au 31 décembre 2012 et ensuite échevin de la Ville de La Louvière jusqu'au 6 janvier 2014. Il a

émargé au chômage à partir du 7 janvier 2014. Il est de nouveau indépendant depuis le 11 mars 2014.

Entendue le 16 septembre 2013 par l'inspecteur social Mme C.L., suite à l'apostille de l'auditeur du travail, Mme D.S. a déclaré :

« Vous me demandez quelle est ma situation familiale et depuis combien de temps. Je suis seule avec mes enfants et ce depuis 10 ans plus ou moins. Je suis chef de ménage depuis mon divorce. J'ai connu une relation sans lendemain avec monsieur A.B. et un enfant est né de cette relation. Je reste en bons termes avec monsieur A.B. vu qu'il est le papa de mon petit garçon et je veux préserver ce lien. Monsieur A.B. n'a jamais partagé l'habitation avec moi et ne paie pas les factures, ni le loyer. Monsieur A.B. n'intervient que dans les frais liés à notre enfant (vêtements, alimentation, médecin, médicaments, ...). D'ailleurs monsieur A.B. vit une relation avec une autre personne contre qui j'ai dû déposer une plainte auprès des services de polices pour harcèlements. Cette personne était jalouse que monsieur A.B. se présente à mon domicile de façon régulière afin de voir son fils. Pour moi, monsieur A.B. vit chez ses parents à la rue du B.....à Houdeng. Je vous ai déposé des factures d'eau, loyer, TV, téléphone, gaz et électricité, taxe TV, allocations familiales. Monsieur A.B. ne paie pas de pension alimentaire pour notre fils mais il me donne de l'argent de la main à la main ; il n'y pas de jugement ».

Le directeur du bureau du chômage de La Louvière a pris en date du 30 septembre 2014 la décision :

- d'exclure Mme D.S. du droit aux allocations de chômage au taux attribué aux travailleurs ayant charge de famille du 7 juillet 2009 au 30 septembre 2014 et de l'admettre, pour cette période, au bénéfice des allocations au taux attribué aux travailleurs cohabitants (articles 110 et 114 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage) ;
- de récupérer les allocations perçues indûment à concurrence de la différence de taux à partir du 1^{er} juillet 2011, eu égard à la prescription (articles 149, 169 et 170 de l'arrêté royal précité) ;
- d'octroyer d'office les allocations au taux attribué aux travailleurs cohabitants à partir du 1^{er} octobre 2014 ;
- d'exclure Mme D.S. du droit aux allocations pendant une période de 12 semaines prenant cours le 6 octobre 2014 (article 153 de l'arrêté royal précité).

Cette décision est motivée par le fait que, suite à l'enquête effectuée par les services de police, il s'est avéré que l'intéressée cohabitait en réalité avec M. A.B. depuis le 7 juillet 2009.

L'O.N.A.F.T.S., devenu FAMIFED en cours de procédure, a ouvert une enquête à charge de Mme D.S. en décembre 2013, notamment suite à un article paru dans la presse locale faisant état d'accusation de fraude sociale à l'encontre de M. A.B., ce dernier étant suspecté de résider à l'adresse de Mme D.S., bénéficiant d'un logement social. Suite à une demande d'information du contrôleur social M. C.C., le 14 février 2014, l'auditeur du travail de Mons lui a transmis le procès-verbal établi par la zone de police de La Louvière le 25 juin 2013. L'O.N.A.F.T.S. a considéré qu'il y avait cohabitation entre Mme D.S. et M. A.B. depuis mars 2009. Sur base de la situation socio-professionnelle de M. A.B., l'office a estimé que les revenus mensuels bruts du ménage dépassaient le plafond autorisé pour l'octroi des suppléments sociaux en faveur des travailleurs invalides et des chômeurs de longue durée. La cohabitation faisait également obstacle au paiement du supplément pour famille monoparentale.

Un indu de 5.548,82 €, correspondant à la différence entre les allocations familiales au taux majoré et les allocations familiales au taux ordinaire, au cours de la période du 1^{er} juillet 2009 au 31 octobre 2014, a été notifié à Mme D.S. en date du 26 mai 2014.

Par deux requêtes distinctes introduites le 19 décembre 2014 auprès du tribunal du travail de Mons et de Charleroi, division de La Louvière, Mme D.S. a contesté la décision de l'O.N.A.F.T.S. du 26 mai 2014 et la décision de l'O.N.Em du 30 septembre 2014.

Par conclusions du 2 juin 2016, FAMIFED a introduit une demande reconventionnelle ayant pour objet la condamnation de Mme D.S. au paiement de la somme de 5.548,82 € représentant les suppléments d'allocations familiales indûment perçus du 1^{er} juillet 2009 au 31 octobre 2013.

Par jugement prononcé le 14 décembre 2017, le premier juge a ordonné la jonction des causes pour connexité et a ordonné la réouverture des débats en raison d'un incident de procédure (l'avis du ministère public n'avait pas été notifié au conseil de l'O.N.Em).

Par jugement prononcé le 8 mars 2018, le premier juge a reçu les deux recours de Mme D.S., les a déclarés non fondés et a fait droit à la demande reconventionnelle de FAMIFED.

Mme D.S. a relevé appel de ce jugement par requête introduite le 13 avril 2018.

OBJET DE L'APPEL

Mme D.S. demande à la cour de mettre à néant les décisions administratives de FAMIFED du 26 mai 2014 et de l'O.N.Em du 30 septembre 2014 et de condamner FAMIFED et l'O.N.Em, chacun pour moitié, aux dépens des deux instances.

DECISION

Recevabilité

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

Fondement

La solution du litige s'articule autour de la notion légale de cohabitation ou de ménage de fait.

Principes

L'article 110, §§ 1^{er} à 3, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage définit ce qu'il y a lieu d'entendre par travailleur ayant charge de famille, travailleur isolé et travailleur cohabitant. En vertu de l'article 110, § 4, du même arrêté royal, le travailleur ayant charge de famille et le travailleur isolé doivent apporter la preuve de la composition de leur ménage au moyen du document dont la teneur et le modèle sont déterminés par le comité de gestion.

Aux termes de l'article 59, alinéa 1^{er}, de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage, par cohabitation, il y a lieu d'entendre le fait, pour deux ou plusieurs personnes, de vivre ensemble sous le même toit et de régler principalement en commun les questions ménagères.

Aux termes de l'article 56*bis*, § 2, alinéa 2, de la loi générale relative aux allocations familiales, la cohabitation de l'auteur survivant avec une personne autre qu'un parent ou allié jusqu'au 3^{ème} degré inclusivement fait présumer, jusqu'à preuve du contraire, l'existence d'un ménage de fait.

Au sens de cette disposition, le ménage de fait s'entend de la cohabitation de deux personnes qui, n'étant ni conjoints ni parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement, règlent de commun accord et complètement ou, à tout le moins, principalement les questions ménagères en mettant en commun, fût-ce partiellement, leurs ressources respectives, financières ou autres (Cass., 18 février 2008, Pas. 2008, p. 468).

La notion de cohabitation reçoit une acception transversale dans les diverses branches de la sécurité sociale.

La notion de vie sous le même toit pose rarement des difficultés, au contraire du règlement commun des questions ménagères.

Par plusieurs arrêts récents, la Cour de cassation s'est prononcée en matière de chômage. Pour décider qu'il y a cohabitation, étant que deux personnes vivent sous le même toit et règlent principalement en commun les questions ménagères, il ne suffit pas qu'elles retirent du partage de l'habitation un avantage économique-financier. Il est également exigé qu'elles accomplissent en commun des tâches, des activités, et d'autres occupations ménagères telles que l'entretien de l'habitat, éventuellement le règlement des questions de lessive, des courses ainsi que la préparation et la prise en commun des repas, en mettant éventuellement en commun des ressources financières (Cass., 9 octobre 2017, S.16.00.84.N, Pas., 2017, p. 106 ; Cass., 22 janvier 2018, S.17.0024.F, J.T.T. 2018, p. 171 ; Cass., 22 janvier 2018, S.16.0070.F, J.T.T. 2018, p. 201).

Cette jurisprudence n'a cependant pas modifié les règles relatives à la répartition de la charge de la preuve.

Concrètement, le montant des allocations est déterminé sur base de la déclaration de situation familiale introduite par le chômeur. En cas de contestation de l'Office, il appartient à celui-ci d'établir que la situation déclarée par le chômeur n'est pas exacte. Si l'inexactitude de la déclaration du chômeur est établie, la charge de la preuve est renversée et c'est au chômeur à établir qu'il se trouve dans une situation lui permettant d'être indemnisé au taux qu'il revendique.

En matière d'allocations familiales, dès lors qu'il y a vie sous le même toit, il appartient à l'assuré social demandeur de renverser la présomption d'établissement en ménage.

L'assuré social supporte le risque lié à la charge de la preuve. Le doute ne lui profite donc pas.

Vie sous le même toit

Il existe en l'espèce suffisamment de présomptions graves, précises et concordantes permettant de considérer comme établi que Mme D.S. et M. A.B. vivaient sous le même toit durant la période litigieuse :

- naissance d'un enfant commun le 18 mars 2009, pour lequel aucun document (ni conventionnel ni judiciaire) ne règle les modalités d'hébergement ni le partage de la charge financière que représente cet enfant ;
- entendu le 7 juillet 2009 dans le cadre d'un conflit de voisinage l'opposant à M. D.T., M. A.B. déclare spontanément se trouver devant son habitation, à la rue des G....., 21 à La Louvière, soit le domicile de Mme D.S. (PV MO 45...../2009);

- entendu le 25 avril 2012 suite à une plainte qu'il a déposée pour harcèlement, M. A.B. identifie clairement Mme D.S. comme étant sa compagne (PV MO 53...../2012) ;
- du 19 avril 2013 au 16 juin 2013, soit pendant une durée de deux mois, la présence du véhicule de M. A.B. a été constatée devant le domicile de Mme D.S., à différents moments du jour et de la nuit ;
- au mois de février 2012, une analyse de la téléphonie de M. A.B. a permis de constater que ce dernier se trouvait en permanence sur l'entité de Saint-Vaast ;
- dans le cadre de constats relatifs à des infractions de roulage, commises tant par Mme D.S. que par Monsieur M. A.B., il est apparu que ces derniers échangeaient et utilisaient indifféremment l'un ou l'autre de leurs véhicules ;
- lors de patrouilles, principalement de nuit, aucun des véhicules utilisés par M. A.B. n'a pu être observé au domicile où il prétend résider principalement, soit chez ses parents à La Louvière (Houdeng-Aimeries), rue du B....., n°48 ;
- le Collège communal a inscrit d'office M. A.B. dans le ménage de Mme D.S. en date du 25 novembre 2013 ; il y est resté domicilié jusqu'au 13 novembre 2014 ; aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision.

Les conclusions tirées de ces éléments objectifs ne sont pas remises en cause par les arguments avancés par Mme D.S.. Le fait que certains éléments auraient été selon elle repris et médiatisés dans le but de retirer à M. A.B. sa qualité d'échevin ne peut être retenu dans la mesure notamment où aucune plainte n'a été introduite à l'encontre des verbalisants. Le constat d'huissier a été établi le 10 décembre 2013, à la demande de M. A.B., à un moment où la presse locale faisait déjà état d'accusations de fraude sociale à son encontre et où il était déjà inscrit d'office au domicile de Mme D.S.. Les attestations de voisins sont des attestations-type pré rédigées quant à leur contenu et ne sont pas conformes aux règles de forme prévues à l'article 961/2 du Code judiciaire.

Mise en commun des questions ménagères

Mme D.S. ne peut être suivie lorsqu'elle fait valoir que FAMIFED et l'O.N.Em ne démontrent pas qu'il y avait gestion commune du ménage, et qu'à tout le moins il faudrait que les éléments produits soient de nature à semer le doute sur le règlement des affaires financières, des tâches et activités.

En effet, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, dès lors qu'il y a vie sous le même toit, il appartient à l'assuré social d'établir qu'il n'y a pas règlement en commun des questions ménagères, et celui-ci supporte le risque lié à la charge de la preuve, de sorte que le doute ne lui profite pas.

Mme D.S. a par ailleurs versé aux débats :

- des extraits de compte parcellaires de juillet 2009 à août 2013 (pièces 3 à 71 et 75-76) ;
- quatre factures : Electrabel (facture intermédiaire du 23 novembre 2013) – SWDE (facture du 26 novembre 2013 pour la période du 8 décembre 2012 au 26 novembre 2013) – Mobistar (facture du 3 juillet 2013) – VOO (facture du 15 novembre 2013) (pièces 72 à 74) ;
- l'historique complet de son compte à vue de juillet 2009 à septembre 2014, représentant plus de 300 feuillets A4 recto verso (pièces à partir de 77, inventoriées de manière surprenante « 77, 78 et 79 »).

Ce volumineux dossier, déposé « en vrac » sans qu'aucune analyse n'en soit faite, ne démontre pas que Mme D.S. a supporté sur ses seules ressources les charges ménagères, ni que ses charges d'eau, d'électricité et/ou de gaz correspondaient à une consommation moyenne calculée selon la composition de ménage officiellement communiquée. On constate sur les extraits de compte des dépôts réguliers de sommes avec la communication « Votre visite » (pour exemples : 2.900 € du 8 juillet au 23 novembre 2009 – 4.550 € du 8 février au 15 décembre 2010). On constate également des débits anormalement élevés sur lesdits extraits de compte (pour exemples : 1.449 € du 8 au 10 janvier 2013 – 1.088 € du 22 au 25 mars 2013 – 2.956 € du 2 au 28 août 2013). Aucune explication n'est donnée au sujet de ces mouvements.

Il n'est par ailleurs en rien démontré que M. A.B. aurait contribué aux charges du ménage chez ses parents.

Pour ces motifs et ceux du premier juge, que la cour adopte, l'appel n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Vu l'avis écrit conforme de Monsieur le substitut général Patrick Lecuivre,

Reçoit l'appel ;

Le dit non fondé ;

Confirme le jugement entrepris ;

En application de l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire, met à charge de l'O.N.Em et de FAMIFED, chacun pour moitié, les frais et dépens de l'instance d'appel comprenant l'indemnité de procédure, non liquidée par Mme D.S., et la contribution de 20 € au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;

Ainsi jugé par la 5^{ème} chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Joëlle BAUDART, président,
Patrick COULON, conseiller social au titre d'employeur,
David SPINIELLO, conseiller social au titre de travailleur employé,

Assistés de :
Stéphan BARME, greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

et prononcé en langue française, à l'audience publique du 11 avril 2019 par Joëlle BAUDART, président, avec l'assistance de Stéphan BARME, greffier.

Le greffier,

Le président,

Stéphan BARME.

Joëlle BAUDART.